



Arrêt

n° 190 700 du 18 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 149 669 du 14 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire model B.

1.2. Le 21 juillet 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'égard du requérant et lui est notifié le même jour. Il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et privation de liberté (formule A), lequel est depuis devenu définitif.

1.3. Le 10 avril 2015, le Tribunal correctionnel d'Anvers a confirmé le jugement rendu par défaut le 8 octobre 2012 à l'égard du requérant, et a condamné ce dernier à une peine d'un an d'emprisonnement. Le requérant a fait l'objet d'une arrestation immédiate.

1.4. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1^{er}, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [L.V.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, fait pour lequel il a été condamné le 10.04.2015 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 1 a[n] d'emprisonnement + arrestation immédiate.

*article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:*

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, fait pour lequel il a été condamné le 10.04.2015 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 1 ans d'emprisonnement + arrestation immédiate, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu.

*Maintien
MOTIF DE LA DECISION:*

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, [L.V.], attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Forrest et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 03.07.2015 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé par le Conseil de céans sous le numéro 175 209.

1.6. Il ressort, par ailleurs, de la lecture du dossier administratif, que les autorités françaises ont refusé la demande de prise en charge adressée par la Belgique, sur la base de l'article 18.1 d) du Règlement UE n°604/2013, par une décision datée du 29 mai 2015. Les autorités allemandes, sollicitées ensuite, ont quant à elles marqué leur accord à la demande de reprise en charge qui leur a été adressée, par la Belgique, le 10 juin 2015.

1.7. Le 14 juillet 2015, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 149 669, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 1.4. et 1.5.

1.8. Le 3 août 2015, le requérant a été remis à la frontière allemande par les autorités belges.

1.9. Le 10 août 2015, le Conseil d'Etat a, aux termes d'une ordonnance n° 11 467 rendue en procédure d'admissibilité d'un recours en cassation, déclaré inadmissible le recours en cassation dirigé contre l'arrêt n° 149 669 du Conseil de céans, visé au point 1.7.

2. Objet du recours.

2.1. Il appert que le requérant a été éloigné du territoire et remis à la frontière allemande en date du 3 août 2015.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, dès lors que le requérant a été éloigné du territoire, la partie requérante convient que le recours est devenu sans objet.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.3. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY